

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES DE L'EXPERT-COMPTABLE DE JUSTICE

Règle n°6 : L'avis de l'expert

Article 1.6 :

L'expert doit toujours s'en tenir à l'examen et l'analyse des faits, à l'exclusion de toute appréciation d'ordre juridique ou moral.

Son avis doit être présenté dans des termes clairs et compréhensibles, de telle sorte que les lecteurs de son rapport, qu'il s'agisse en premier lieu de la juridiction saisie, mais également des parties ou de leurs conseils, puissent en comprendre les conclusions et leur fondement.

Le rapport doit, sauf exception, répondre à toutes les questions posées. Lorsque qu'une réponse ne peut pas être apportée ou que certaines conclusions présentent une part d'incertitude, l'expert doit s'en expliquer et préciser, le cas échéant, s'il convient de pondérer le degré de fiabilité de telle ou telle conclusion et dans quelle mesure.

*
* *
*

S'en tenir aux faits

L'article 238 alinéa 3 du Code de procédure civile indique :

« (Le technicien) *ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique* ».

Lequel d'entre nous n'a pas entendu les avocats nous rappeler cette règle, soucieux de ne pas voir l'expert interférer dans des discussions qu'ils estiment leur être réservées.

Ils ont le plus souvent raison mais cette règle n'est pas toujours aussi simple que ce que sa formulation laisse entendre.

Comment, par exemple, estimer l'incidence d'une garantie d'actif et de passif sans se pencher sur les questions ayant trait à l'interprétation de telle ou telle clause quelque peu obscure ou de définitions équivoques ?

De même, dans le cadre d'expertises de type articles 1592 ou 1843-4, comment émettre un avis de valeur sans s'interroger sur le mode de détermination du prix, fonction de conditions ou de paramètres qui peuvent être incertains, voire **indéterminables**, ou que les parties traduisent différemment ?

Ne pas dire le droit ne signifie pas s'en désintéresser, dès lors que certaines questions d'ordre comptable ou financier sont directement dépendantes de considérations juridiques.

Inversement, il faut garder à l'esprit que les conclusions de l'expert sont appelées à être analysées au regard de problématiques juridiques.

Il en est ainsi, par exemple, de la question du lien de causalité qui est une notion juridique mais qui repose sur des éléments de fait dont le juge attend de l'expert qu'il les décrive, les vérifie et analyse leurs conséquences éventuelles.

On mentionnera également la question particulièrement délicate de la distinction entre imputabilité (technique) et responsabilité en matière de préjudice économique, sujet qui relève sans doute davantage des experts techniciens, ingénieurs, architectes ou autres, mais dont l'expert financier ne peut se désintéresser dans la formulation de ses conclusions.

On peut citer enfin, en matière pénale, les faits constitutifs des infractions dont la qualification est l'apanage du juge mais que l'expert doit caractériser factuellement pour conduire à la décision appropriée.

Tout l'art de la rédaction de l'expert consistera alors à éclairer le juge sur les conséquences des interprétations possibles **des faits**, sans bien entendu prendre parti, mais en faisant en sorte que **celui-ci** dispose des éléments nécessaires pour l'expression d'un jugement éclairé.

Selon la formule du président Michel Tudel : « Pas d'immixtion dans le droit, simplement une immersion ».

Quant aux considérations d'ordre moral, il n'est pas besoin d'insister longuement pour comprendre qu'elles n'ont rien à faire dans un rapport d'expertise.

La clarté de l'exposé

La clarté de l'exposé est certainement une des demandes principales des magistrats qui devront utiliser le rapport.

Eviter donc naturellement les termes qui relèvent du jargon technique, les acronymes non expliqués, les raccourcis ou les ellipses.

Veiller à ce que l'exposé soit explicite, linéaire et déductif avec un déroulement logique qui, à l'instar d'une démonstration mathématique :

- parte des données du problème,
- expose, sans qu'il y ait lieu à la moindre ambiguïté, d'une part, les dires des parties et, d'autre part, les constatations de l'expertise, qui doivent être dûment documentées,
- expose le raisonnement suivi,
- et termine par une conclusion qui soit l'aboutissement logique de ce qui précède.

Utiliser à bon escient les notes de bas de page pour préciser certaines notions ou citer les sources utilisées.

Faire un usage raisonné des annexes en y reportant, dans un souci d'allégement de l'exposé, les éléments justificatifs qui confortent la démonstration mais qui ne sont pas essentiels à la compréhension du récit et en excluant ce qui n'est pas véritablement utile au lecteur.

Si le rapport est bien construit, le lecteur doit parvenir lui-même à la conclusion qui s'impose avant que l'expert ne l'ait lui-même exprimée.

La formulation des conclusions

Rien n'agace davantage les magistrats qu'un rapport dont les conclusions apparaissent indécises, peu claires ou encore insuffisamment motivées.

De tels rapports ne sont d'aucune utilité pour le magistrat qui se retrouve livré à lui-même, avec parfois plus de questions qu'il n'en avait à l'origine.

En écho à ces préoccupations, lors d'un atelier avocats-expert organisé par la Section Paris-Versailles, un consensus était apparu sur le fait que :

- la conclusion devait répondre explicitement par un avis exprimé clairement sur les différents points de la mission (et non pas, par exemple, renvoyer de façon plus ou moins vague au corps du rapport pour certaines réponses) ;
- l'expert devait veiller à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans sa rédaction entre ce qui relève de l'argumentaire des parties et ce qui constitue ses propres avis et constatations.

Ceci étant précisé, il peut arriver que, malgré ses efforts et les diligences accomplies, l'expert ne puisse, pour différentes raisons, conclure sur un ou plusieurs points.

La probité commande alors de l'exprimer clairement en expliquant les raisons pour lesquelles certains réponses ne peuvent être apportées.

Il appartiendra alors au magistrat d'en prendre acte et d'intégrer dans sa décision les conséquences de l'incertitude ainsi constatée.

Patrick LE TEUFF
Président d'honneur